

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
SENAT COUTUMIER

-----  
N°02-2025/SC

Du 8 avril 2025



Ampliations :

|                     |    |
|---------------------|----|
| H-C                 | 1  |
| Congres             | 1  |
| Gouvernement        | 1  |
| Provinces           | 3  |
| Mairies             | 33 |
| Conseils coutumiers | 8  |
| JONC                | 1  |
| Archives            | 1  |

**DELIBERATION**

**relative à la déclaration sur la vision kanak de la justice transitionnelle**

**Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,**

- Vu la Constitution de la République Française du 4 octobre 1958 et notamment son titre XIII : disposition transitoire relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée le 13 septembre 2007, ratifiée par la puissance administrante ;
- Vu l'accord de Nouméa et son document d'orientation portant au Titre 1 - l'identité kanak - intégré au titre XIII de la Constitution de la République Française du 04 octobre 1958 ;
- Vu la délibération modifiée n° 29 DL/ du 28 juillet 2000 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° 2020-18198/GNC-Pr du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-9914/GNC-Pr du 2 septembre 2020 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 05-2024/SC portant désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie pour la mandature 2024-2025 ;
- Vu la délibération n° 06-2024/SC portant désignation du bureau pour la mandature 2024-2025 ;
- Vu la délibération n°06/2014/SC du 15 juillet 2014 constatant la proclamation et portant adoption de la Charte du peuple Kanak fixant le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanak ;
- Vu la délibération n° 01-2018/SC du 25 janvier 2018 portant saisine de l'Etat, des institutions et des collectivités de Nouvelle-Calédonie et relative à la définition et la mise en œuvre d'une politique publique mémorielle traitant des événements historiques ayant marqué le peuple kanak depuis la prise de possession française en 1853 ;

- Vu la délibération n°02-2018/SC du 28 janvier 2018 portant définition et cadre de mise en œuvre de l'inventaire de l'héritage de 164 années d'histoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 13-2018/SC du 19 avril 2018 portant officialisation des demandes du conseil des grands chefs sur la reconnaissance de la légitimité coutumière des chefferies ;
- Considérant le rôle sociétal dévolu au sénat coutumier et défini par la charte du peuple kanak en tant qu'institution de la Nouvelle-Calédonie, chargée de porter la parole des chefferies organisées dans les huit conseils coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la crise politique, économique, sociale, culturelle, éducative et sanitaire, qui perdure depuis le 12 décembre 2021, date de la 3<sup>ème</sup> consultation sur l'accèsion à la pleine souveraineté contestée, laquelle a été amplifiée par la crise insurrectionnelle de la jeunesse survenue le 13 mai 2024 ;
- Vu les travaux conduits par la commission droit et justice sur la justice transitionnelle ;
- Vu les travaux du séminaire sur la vision kanak de la justice transitionnelle en date du 11 et 12 mars 2024 ;
- Vu la motion 5 du 23<sup>ème</sup> congrès du pays kanak du 8 et 9 septembre 2023 sur le chemin de la réconciliation,

**A adopté les dispositions dont la teneur suit,**

**Article 1 :** Le sénat coutumier adopte la vision kanak de la justice transitionnelle.

**Article 2 :** La vision kanak de la justice transitionnelle est annexée à la présente délibération.

**Article 3 :** La vision kanak de la justice transitionnelle comprend les parties suivantes : le préambule et les piliers de la vision kanak de la justice transitionnelle.

**Article 4 :** Le préambule comprend l'esprit de la vision kanak de la justice transitionnelle.

**Article 5 :** Les piliers de la vision kanak de la justice transitionnelle comprennent les grands principes de la vision kanak de la justice transitionnelle : Article 1 - La vérité ; Article 2 - La reconnaissance ; Article 3 - La mémoire ; Article 4 - La justice ; Article 5 - La réparation ; Article 6 - Le pardon ; Article 7 - La garantie de non-répétition ; Article 8 - La conciliation - Article 9 - La réconciliation ; Article 10 – La relation.

**Article 6 :** La présente délibération est transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux présidents des assemblées de province, aux communes, aux présidents des conseils coutumiers. Elle est publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Le président du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie**



**Agutil Mahe GOWE**

**Le porte-parole du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie**



**Victor GOGNY**

